



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0027
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Limoux Conditionnement , unité de conditionnement de vin
avec entrepôt logistique pour les produits finis
sur le territoire de la commune de Pieusse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 préparation, conditionnement de vins de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018 par Limoux Conditionnement dont le siège social est à LIMOUX pour l'enregistrement d'une unité de conditionnement de vin avec entrepôt logistique pour les produits finis (rubrique n°2251) sur le territoire de la commune de Pieusse;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Pieusse sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20180019 du 24 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux de Pieusse, Limoux, St Martin de Villereglan et Gaja et Villedieu consultés sur le dossier ;
- VU** le rapport du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de protection contre l'incendie nécessitent les prescriptions particulières suivantes ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aude :

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Limoux Conditionnement faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2017, déposée le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018, sont enregistrées. La société Limoux Conditionnement, dont le siège social est situé à LIMOUX, est représentée par M. FORT Rémy, président.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIEUSSE à l'adresse route de Carcassonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2251	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an E	100 000 hL

* Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIEUSSE	Section AK : 23 -25	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins.

ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les incendies, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ACCESSIBILITE

En lieu et place des dispositions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site devra pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 2.1.2. DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

En lieu et place des dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. Longueur minimale de 10 mètres.

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies de circulation (voies engins et échelles) devront rester en permanence dégagées, entretenues et accessibles pour permettre le cheminement des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre.

ARTICLE 2.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles

et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les deux réserves sur site (de 180 m³ et 240 m³) sont positionnées afin de ne pas être impactées par un flux thermique supérieur à 3kW/h en cas d'incendie. Ces réserves sont équipées d'aires d'aspiration réglementaires et matérialisées.

L'hydrant complémentaire aux deux réserves doit être en mesure de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique afin de correspondre au besoin en eau estimé pour la défense du projet : 270 m³/h pendant 2 heures conformément à l'étude D9 fournie par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents inspecteurs des installations classées de la DDTM désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3.4 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Pieusse pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3.5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.7 : EXECUTION

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué de Agence Française de la Biodiversité, la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Pieusse, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

À Carcassonne, le 2 MAI 2018



Alain THIRION
